



Arrêt

**n° 296 408 du 27 octobre 2023
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 28 avril 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 juin 2023 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me S. de SPIRLET *loco* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 16 novembre 2022, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de plus de trois mois en qualité de conjoint d'une Belge.

Le 28 avril 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui a été notifiée en date du 17 mai 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...]

est refusée au motif que :

- ☐ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 16.11.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [M.S.] (NN [X]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de «ressources suffisantes, stables et régulières» exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, celle-ci dispose actuellement d'un revenu mensuel moyen de 1253,29€; ce qui est largement inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1969€).

Dès lors et en vertu de l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Or, la personne concernée a produit les documents suivants relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, citer les documents produits et faire le solde restant

En tout état de cause, le solde des revenus actuels dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour (1253,29€-730€ (loyer+électricité)-90€ (gaz,eau)-250€ courses-65€ (loisirs)) (soit 121,29€) ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage (composé de 2 adultes) et couvrir l'ensemble des charges et des dépenses exceptionnelles auxquelles pourraient devoir faire face les intéressés (soins médicaux, travaux,...). En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.

L'intéressé a également présenté un contrat à durée déterminée. Les revenus de monsieur [E] ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

En effet, selon l'arrêt de la Cour constitutionnelle 149/2019 du 24 octobre 2019, « l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers», tant dans la version antérieure que dans la version postérieure à sa modification par la loi du 4 mai 2016 « portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers», ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son conjoint puisse obtenir un droit de séjour doivent être exclusivement les moyens de subsistance personnels du regroupant. »

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

[...] ».

2. Défaut de la partie défenderesse à l'audience.

Le Conseil constate que, n'étant ni présente ni représentée à l'audience du 20 octobre 2023, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée s'il devait ressortir de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne seraient pas réunies.

L'acquiescement de la partie défenderesse au recours n'implique en effet nullement que le Conseil soit déchargé de son contrôle de légalité de l'acte attaqué.

Il convient dès lors d'examiner le moyen.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen, le deuxième de la requête, de « *la violation de l'article 17 du PIDCP, l'article 8 de la CEDH, des articles 40ter et 42, §1er, alinéa 2 de la Loi du 15.12.1980 et du principe de proportionnalité* ».

3.2. La partie requérante fait notamment grief à la partie défenderesse d'avoir refusé de prendre en compte ses revenus propres, en se référant à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°149/2019 du 24 octobre 2019. Elle soutient que, dans son arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013, et plus particulièrement au point B.21.4, la Cour constitutionnelle a reconnu que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 n'interdisait pas de prendre en compte les revenus des membres de la famille, à l'exception des allocations d'aide sociale. Elle affirme qu'en l'espèce, il est difficilement contestable que les époux sont, par définition, des membres d'une seule et même famille, et que les revenus à prendre en considération ne sont pas issus de l'aide sociale en Belgique, en sorte que l'exclusion des revenus de la partie requérante procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Elle expose qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil de céans que « *ces revenus supplémentaires permettent d'interpréter plus soupagement l'article 40ter de la Loi du 15.12.1980, malgré l'arrêt 149/2019 de la Cour Constitutionnelle* ». Elle affirme que cette jurisprudence s'inscrit dans la continuité de celle de la Cour de justice de l'Union européenne, et notamment de son arrêt « *X. contre Etat Belge* » (C-302/18) du 3 octobre 2019 dont elle reproduit un extrait.

S'agissant de l'arrêt la Cour constitutionnelle n°149/2019 susvisé, la partie requérante précise que celle-ci a dit pour droit que « *ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son conjoint puisse obtenir un droit de séjour doivent être exclusivement les moyens de subsistance personnels du regroupant* » (la partie requérante souligne). Elle en déduit que l'interprétation selon laquelle les revenus du demandeur doivent être pris en compte ne va pas à l'encontre de l'article 40ter suscitée, ainsi que cela a été démontré, selon elle, par plusieurs jurisprudences du Conseil de céans postérieures à cet arrêt de la Cour constitutionnelle.

Selon elle, il appartient donc à la partie défenderesse de démontrer en quoi « *l'interprétation qu'elle a décidé de retenir ne heurte pas le prescrit de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980* ». Elle fait grief à la partie défenderesse de s'être bornée à citer l'arrêt de la Cour constitutionnelle susvisé sans toutefois apporter de précision quant à l'exclusion de ses revenus propres.

Elle ajoute qu'il ressort de l'arrêt 149/2019 de la Cour constitutionnelle, et plus précisément des points B.10.3 à B.10.6, que l'intention du Législateur était de rapprocher le régime applicable aux regroupements familiaux avec des ressortissants belges à celui des regroupements familiaux avec des ressortissants de pays tiers, précisant que cette position est partagée par le Conseil d'Etat dans ses arrêts n°s 243.676 du 12 février 2019 et 245.601 du 1^{er} octobre 2019. La partie requérante expose que ce raisonnement tend à démontrer que les conditions sont imposées aux époux pour éviter qu'ils deviennent une charge pour le système d'aide sociale en Belgique. Elle indique que le regroupant et elle-même travaillent honnêtement, ne sont donc pas dépendants de cette aide sociale et n'ont pas l'intention de le devenir.

La partie requérante affirme que la prise en compte de ses revenus propres, en complément des ressources régulières et stables de son épouse, demeure possible, et ce, malgré le raisonnement tenu

par la partie défenderesse. Elle souligne que leurs salaires sont versés sur le même compte, comme en témoignent les documents faisant état de leurs revenus.

Elle ajoute que ces revenus permettent de participer aux frais du ménage, comme le prescrit l'article 221 de l'ancien Code civil.

Elle souligne qu'il ressort des documents joints au recours que le couple dispose approximativement d'un montant mensuel commun de 2.582,04 euros, soit au-delà du montant de 1.969 euros requis. Elle fait valoir qu'il est indéniable que les revenus qu'elle perçoit sur le compte commun contribuent, au moins partiellement, aux dépenses du ménage. Elle ajoute qu'il ne fait pas de doute que, sur le compte commun, les revenus des conjoints se confondent et sont donc accessibles tant à l'un qu'à l'autre. Elle se réfère ensuite à une jurisprudence du Conseil de céans, précisant que, dans cette affaire, le Conseil avait annulé une décision de refus de séjour de plus de mois avec ordre de quitter le territoire, notamment en raison de l'existence d'un compte commun.

La partie requérante indique ensuite que la déduction des dépenses courantes aux revenus perçus par le couple laisse un solde disponible avoisinant le montant de 1.447,04 euros, ce qui permet au couple de vivre décemment. Elle fait enfin valoir que si ses revenus propres devaient être écartés et que l'on devait considérer que la regroupante ne disposait que de 1.617,21 euros, le solde restant s'élèverait à 482,21 euros, ce qui serait, certes, moins confortable mais permettrait au couple marié et sans enfant de continuer à vivre paisiblement, particulièrement si elle travaille aussi.

4. Discussion.

4.1.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé que la regroupante n'avait pas établi qu'elle disposait de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

4.1.2. La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir dans ce cadre considéré que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 impose que les moyens de subsistance dont le regroupant doit disposer proviennent exclusivement de celui-ci, soutenant que ladite disposition ne contient pas d'exigence quant à leur provenance.

4.1.3. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, doivent démontrer que le Belge rejoint « *dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale [...]. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. [...]* ».

En premier lieu, le Conseil observe que si ladite disposition indique clairement que la personne rejointe doit disposer de tels moyens, elle ne comporte cependant en elle-même aucune indication sur la question de leur origine. La loi ne contient dès lors en elle-même aucune restriction à cet égard.

4.1.4. Ensuite, le Conseil constate que le Conseil d'État, dans son arrêt n° 243.676 du 12 février 2019, a jugé qu'« [i]l ne se déduit pas clairement des termes de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le législateur ait entendu exclure ou, au contraire, inclure les allocations pour handicapés pour le calcul des moyens de subsistance dont doit disposer le regroupant belge. Par contre, il ressort nettement des travaux préparatoires que la volonté du législateur était de "soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens" ».

Le Conseil d'État a encore souligné, par un arrêt n° 245.601 du 1^{er} octobre 2019, qu'« il ressort manifestement des travaux préparatoires relatifs à la loi précitée du 8 juillet 2011 que la volonté du législateur était de "soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens" ».

4.1.5. Le Conseil se rallie à cette analyse et estime que, s'agissant de la condition tenant aux moyens d'existence requise par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version antérieure, les

travaux parlementaires indiquent que le Législateur a entendu soumettre les demandeurs d'un séjour fondé sur cette disposition et les demandeurs d'un séjour basé sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 à un régime identique (voir *Doc. Parl. Ch. repr.*, 2010-2011, DOC 53- 0443/014, p.23).

Rien n'indique que le Législateur se soit écarté de cette volonté, s'agissant à tout le moins de la condition tenant aux moyens de subsistance, lorsqu'il a réformé cet article en 2016, ceci étant indiqué sous réserve de la catégorie spécifique des membres de la famille de Belges ayant fait usage de leur droit de libre circulation, à laquelle il convenait de prévoir un régime spécifique suite à l'arrêt n°121/2013 rendu par la Cour constitutionnelle (*Doc. Parl. Ch. repr.*, sess. ord. 2015-2016, n°54-1696/001, p. 17, pp. 27 à 30 ; C.E., 18 mars 2018, n°s 243.962 et 243.963), régime auquel n'est pas soumise la partie requérante.

Le régime instauré par la loi du 8 juillet 2011 pour les regroupements familiaux à l'égard de ressortissants de pays tiers, désormais inscrit dans les articles 10 et 10bis de la loi du 15 décembre 1980, visant à poursuivre la transposition de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (voir notamment proposition de loi du 22 octobre 2010, *Doc. Parl.*, Ch. repr., 2010-2011, DOC 53-0443/001, p. 4), il convient d'interpréter lesdites dispositions conformément aux enseignements de la CJUE relatifs à cette directive.

En l'occurrence, s'il s'avère que, jusqu'alors, la CJUE ne semblait pas apprécier les moyens de subsistance exigés dans le cadre de la Directive 2003/86, d'une part, et de la Directive 2004/38, d'autre part, exactement de la même manière, sa jurisprudence a toutefois évolué à la suite d'une question préjudicielle relative à la Directive 2003/109, amenant la CJUE à se prononcer de manière incidente par un arrêt rendu le 3 octobre 2019, dans la cause X c. État belge (C-302/18) sur, notamment, la condition des ressources qui peut être exigée par un État membre, en vertu de l'article 7, §1er, de la Directive 2003/86/CE, étant rappelé que ladite disposition prévoit ce qui suit :

« Aux termes de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial (JO 2003, L 251, p. 12) :

"1. Lors du dépôt de la demande de regroupement familial, l'État membre concerné peut exiger de la personne qui a introduit la demande de fournir la preuve que le regroupant dispose :

[...]

c) de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille sans recourir au système d'aide sociale de l'État membre concerné. Les États membres évaluent ces ressources par rapport à leur nature et leur régularité et peuvent tenir compte du niveau des rémunérations et des pensions minimales nationales ainsi que du nombre de membres que compte la famille" ».

La CJUE a indiqué dans cet arrêt qu'« [...] il découle de l'article 7, paragraphe 1, sous c), de la directive 2003/86 que c'est non pas la provenance des ressources, mais leur caractère durable et suffisant, compte tenu de la situation individuelle de l'intéressé, qui est décisif » (point 40).

La CJUE a ensuite souligné qu'« [i]l résulte de l'examen du libellé, de l'objectif et du contexte de l'article 5, paragraphe 1, sous a), de la directive 2003/109, au regard notamment des dispositions comparables des directives 2004/38 et 2003/86, que la provenance des ressources visées à cette disposition n'est pas un critère déterminant pour l'État membre concerné aux fins de vérifier si celles-ci sont stables, régulières et suffisantes » (point 41) et qu'« [...] il appartient aux autorités compétentes des États membres d'analyser concrètement la situation individuelle du demandeur du statut de résident de longue durée dans son ensemble et de motiver en quoi ses ressources sont suffisantes ou non et présentent ou non une certaine permanence ainsi qu'une certaine continuité, afin que ledit demandeur ne devienne pas une charge pour l'État membre d'accueil ».

4.1.6. Il résulte des considérations qui précèdent que le respect de la volonté du Législateur, qui a entendu soumettre les regroupements familiaux régis par l'article 40ter, et aujourd'hui par l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, et ceux régis par les articles 10 et 10bis de la même loi à un même régime, en ce qui concerne les moyens de subsistance dont le regroupant doit disposer, conduit à interpréter cette exigence stipulée par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 conformément aux enseignements de la CJUE, tels que précisés ci-dessus.

4.1.7. Le Conseil observe que l'arrêt n° 149/2019 rendu le 24 octobre 2019 par la Cour constitutionnelle a précisé que, dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, elle « n'a toutefois pas répondu

explicitement aux questions qui lui sont posées par la juridiction a quo en ce qu'elles portent sur la provenance des moyens financiers dont le regroupant doit disposer » (voir le considérant B.8.3.).

Le Conseil observe ensuite que dans son arrêt n°149/2019, la Cour se prononçait sur des questions préjudicielles posées par le Conseil et le Conseil d'État au sujet des articles 40ter, alinéa 2 (ancien), et 40ter, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dans l'interprétation selon laquelle ils imposent au regroupant belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation de disposer « à titre personnel » de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers (voir notamment le considérant B.6.2.).

Or, ainsi qu'il ressort des considérations qui précèdent, la recherche de la volonté du Législateur, conformément au raisonnement adopté par le Conseil d'État, auquel le Conseil se rallie, combinée aux développements de la jurisprudence de la CJUE, conduit à une autre lecture de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, que celle soumise précédemment (dans une autre cause) à la Cour constitutionnelle, et dans laquelle la provenance des ressources du regroupant ne constitue pas un critère décisif.

En d'autres termes, la disposition précitée ne permet pas, dans cette interprétation, d'exclure des ressources dans le chef du regroupant pour le motif déterminant selon lequel ces ressources émaneraient d'une autre personne que le regroupant.

Le Conseil adopte dès lors une même lecture de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, que la partie requérante.

4.1.8. A la lecture de l'acte attaqué, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les revenus générés par l'activité professionnelle de la partie requérante, dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, considérant que cette disposition exige que les moyens de subsistance retenus doivent être exclusivement les moyens personnels du regroupant, ceci étant entendu comme excluant toute ressource qui émanerait d'une autre personne que le regroupant. Ce faisant, la partie défenderesse a méconnu, s'agissant de l'acte querellé, l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du deuxième moyen est fondé, dans les limites exposées ci-dessus, et doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

4.3. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 28 avril 2023, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille vingt-trois par :

Mme M. GERGEAY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY